

## Document d'objectifs du site Natura 2000 n°26

### « Pâtis de Damery » (Marne)



## Volume 2 : ANNEXES

Décembre 2012

**Réalisation :**

**Delphine SEMIN** , Chargé de mission Milieux Naturels au Parc naturel régional de la Montagne de Reims  
**Olivier MARX**, Chargé de mission Environnement au Parc naturel régional de la Montagne de Reims

**Sous la direction de :**

**Dominique LEVEQUE**, Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

**Financé par :**

DREAL Champagne-Ardenne



## **LISTE DES ANNEXES**

- 1. Carte de localisation**
- 2. Fiche Natura 2000**
- 3. Fiche de la ZNIEFF de type I des Bois et landes des pâtis de Damery à Venteuil**
- 4. Carte des habitats**
- 5. Proportion des différents habitats au sein du site n°26**
- 6. Carte de l'état de conservation des habitats**
- 7. Carte Cadastrale**
- 8. Liste des espèces végétales observées**
- 9. Liste des espèces animales observées**
- 10. Photographies aériennes des pâtis de Damery (1936-1997)**
- 11. Orthophotographie aérienne du site 26 (2004)**
- 12. Diaporama des Pâtis**
- 13. Arrêté préfectoral du 8 juin 2000 portant constitution du comité de pilotage**
- 14. Cahier des charges des contrats Natura 2000**
- 15. Programme d'actions**
- 16. Charte Natura 2000**

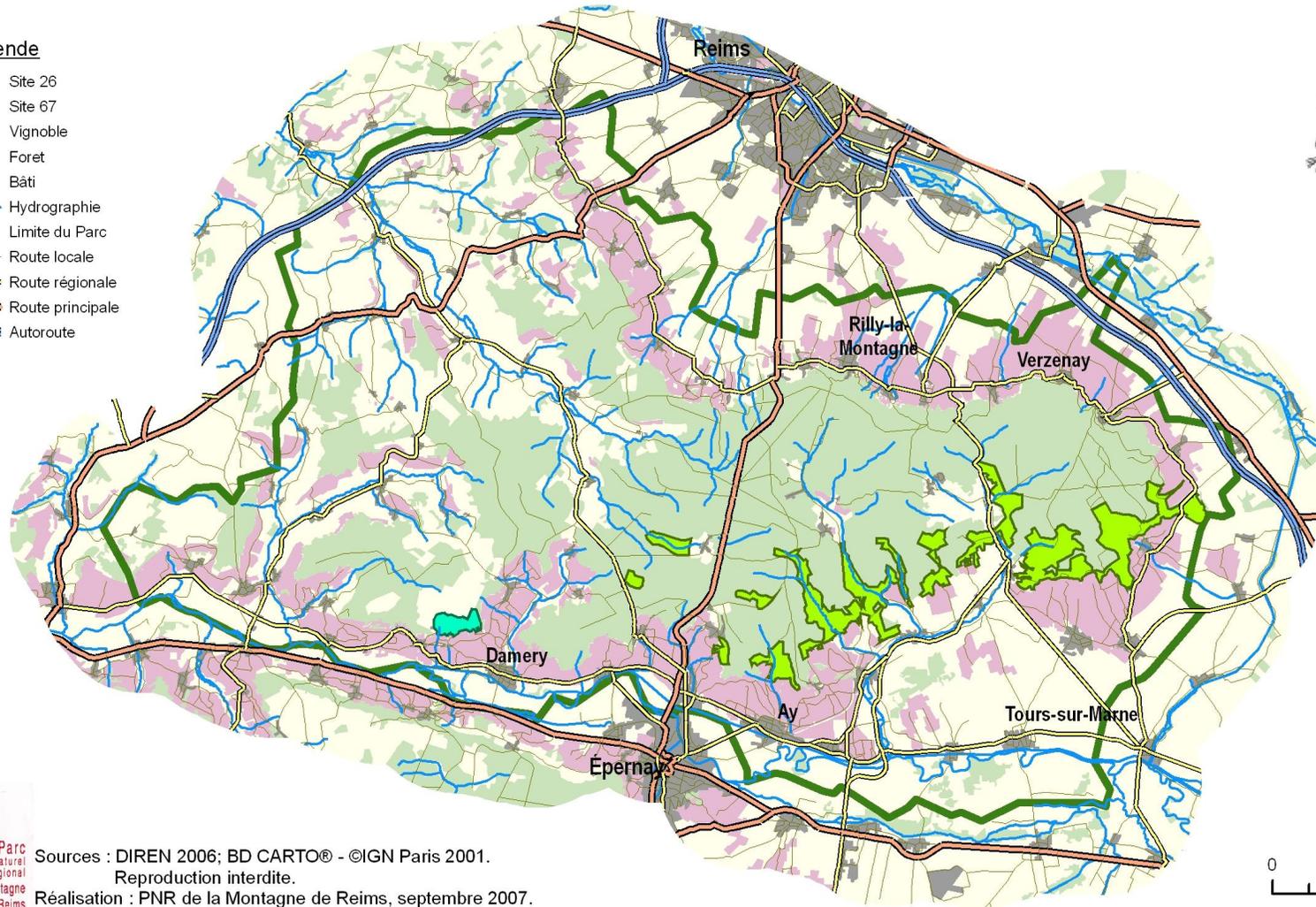
# **ANNEXE 1**

## **CARTE DE** **LOCALISATION**

## Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

### Légende

-  Site 26
-  Site 67
-  Vignoble
-  Forêt
-  Bâti
-  Hydrographie
-  Limite du Parc
-  Route locale
-  Route régionale
-  Route principale
-  Autoroute



Sources : DIREN 2006; BD CARTO® - ©IGN Paris 2001.

Reproduction interdite.

Réalisation : PNR de la Montagne de Reims, septembre 2007.

# **ANNEXE 2**

## **FICHE NATURA 2000**



Informations Recherche Programmes Indicateurs Téléchargements Partenaires

[Programmes](#) [Natura 2000](#) [Liste des sites Natura 2000](#) [Formulaire Standard de Données](#)

## FR2100271 - Pâtis de Damery

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

[Recherche de données Natura 2000](#)

[Cartographie du site Natura 2000](#)

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protections Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

### Identification du site

**Type :** B (pSIC/SIC/ZSC) **Code du site :** FR2100271 **Compilation :** 30/06/1995 **Mise à jour :** 30/09/1998

### Appellation du site

Pâtis de Damery

### Dates de désignation / classement

Date site proposé éligible comme SIC : 31/03/1999 Date site enregistré comme SIC : 13/01/2012

ZSC : premier arrêté (JO RF) : 17/10/2008 ZSC : dernier arrêté (JO RF) : 17/10/2008

### Texte de référence

**Arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Pâtis de Damery (zone spéciale de conservation)**

### Localisation du site

### Coordonnées du centre (WGS 84):

**Longitude :** 3,85944 (E 3°51'33") **Latitude :** 49,08750 (N 49°05'14")

**Superficie :** 93 ha.

**Pourcentage de superficie marine :** 0%

**Altitude :**

Min : 208 m.

Max : 259 m.

Moyenne : 249 m.

### Région administrative :

**REGION :** CHAMPAGNE-ARDENNE

**DEPARTEMENT :** Marne (100%)

**COMMUNES :** Damery, Venteuil.

### Régions biogéographiques :

**Atlantique :** 100%

### Carte de localisation :



### Description du site

#### Caractère général du site

| Classes d'habitats  | Couverture |
|---|------------|
| Forêts de résineux  | 40%        |
| Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane | 23%        |
| Forêts mixtes   | 20%        |
| Pelouses sèches, Steppes                                    | 9%         |
| Forêts caducifoliées  | 5%         |
| Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)   | 3%         |

**Autres caractéristiques du site**

la majorité du site repose sur des argiles à meulières. Les sols limono-argileux sont acides et constitués de pseudogley.

**Qualité et importance**

Les landes du plateau de la Montagne de Reims constituent des groupements relictuels dérivant de vastes espaces qui étaient jadis parcourus par des ovins et bovins.

Les landes des pâtis de Damery sont les mieux conservées de la Montagne de Reims. Elles sont dominées par la callune et *Genista anglica*. Elles sont entrecoupées de fruticées, de pinèdes et de petites mares oligotrophes.

**Vulnérabilité**

Etat actuel moyen sauf sous la ligne à haute tension en raison d'un déboisement régulier.

Le site est très embroussaillé, voire boisé par des pins.

Certaines mares persistent. Des possibilités de restauration des milieux existent.

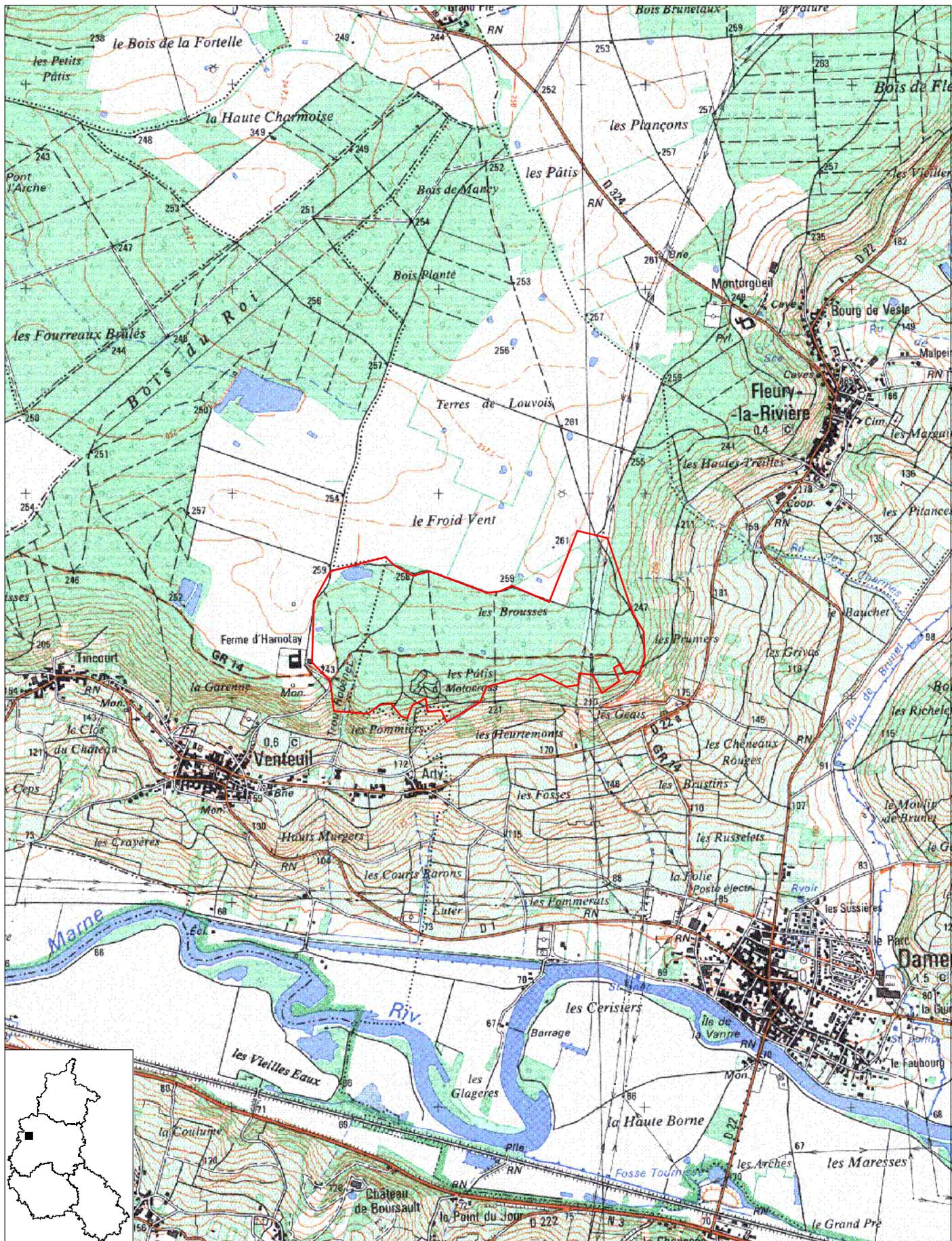
**Désignation****Documentation**

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. . Le 18 décembre 2012.

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Crédits design](#) | [Contactez-nous](#) | © Muséum national d'Histoire naturelle



PÂTIS DE DAMERY



Surface (ha) : 93.06

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2004

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2713 E

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

# **ANNEXE 3**

## ***Fiche ZNIEFF***

# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

## BOIS ET LANDES DES PATIS DE DAMERY A VENTEUIL

Direction Régionale de l'Environnement  
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 00000153

N° SPN : 210000731

Type de zone : 1

Année de description : 1984

Superficie : 97,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 200 - 260 (m)

*DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002*

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

### Liste de communes :

51204 DAMERY  
51605 VENTEUIL

### Typologie des milieux :

#### a) Milieux déterminants :

|      |    |  |
|------|----|--|
| 312  | 15 | Landes sèches  |
| 351  | 5  | Pelouses atlantiques à nard et communautés proches       |
| 2232 | 0  | Formations amphibies annuelles des lacs, étangs et mares |
| 224  | 0  | Végétation aquatique flottante ou submergée              |

#### b) Autres milieux :

|      |    |   |
|------|----|---|
| 415  | 20 | Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)      |
| 318  | 2  | Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile |
| 2211 | 1  | Eaux dormantes oligotrophes                               |
| 425  | 55 | Pinèdes de pins sylvestres                                |
| 38   | 2  | Prairies mésophiles                                       |

#### c) Périphérie :

|      |           |
|------|-----------|
| 82   | Cultures  |
| 8321 | Vignobles |
| 862  | Villages  |

Commentaires :

### Compléments descriptifs :

#### a) Géomorphologie :

|    |                             |
|----|-----------------------------|
| 61 | Plateau                     |
| 30 | Mare, mardelle              |
| 70 | Escarpeement, versant pentu |
| 31 | Etang                       |

Commentaires :

#### b) Activités humaines :

|    |                          |
|----|--------------------------|
| 02 | Sylviculture             |
| 05 | Chasse                   |
| 07 | Tourisme et loisirs      |
| 00 | Pas d'activité marquante |

Commentaires :

#### c) Statuts de propriété :

|    |                  |
|----|------------------|
| 30 | Domaine communal |
|----|------------------|

00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

80 Parc Naturel Régional

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

**Facteurs influençant l'évolution de la zone :**

915 Fermeture du milieu

610 Sports et loisirs de plein-air

914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe

620 Chasse

540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages

135 Transport d'énergie

Commentaires :

**Critères d'intérêt**

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique

36 Phanérogames

26 Oiseaux

22 Insectes

24 Amphibiens

25 Reptiles

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

81 Paysager

**Bilan des connaissances concernant les espèces :**

|                            | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Ptéridop. | Bryophy. | Lichens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|--------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection                | 0     | 3       | 0        | 0      | 0        | 1        | 0          | 3        | 0         | 0        | 0       | 0      | 0      |
| Nb. Espèces citées         | 5     | 30      | 1        | 5      | 0        | 12       | 0          | 127      | 1         | 4        | 0       | 0      | 0      |
| Nb. Espèces protégées      | 1     | 22      | 1        | 4      |          |          |            | 2        |           |          |         |        |        |
| Nb. sp. rares ou menacées  |       |         | 1        | 1      |          | 2        |            | 5        |           |          |         |        |        |
| Nb. Espèces endémiques     |       |         |          |        |          |          |            |          |           |          |         |        |        |
| Nb. sp. à aire disjointe   |       |         |          |        |          |          |            | 1        |           |          |         |        |        |
| Nb. sp. en limite d'aire   |       |         |          |        |          |          |            | 1        |           |          |         |        |        |
| Nb. sp. margin. écologique |       |         |          |        |          |          |            | 1        |           |          |         |        |        |

**Critères de délimitation de la zone :**

02 Répartition et agencement des habitats

01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : Les limites sont les limites naturelles du milieu le plus riche (bois et landes).

### Commentaire général :

Les bois et les landes situés au lieu-dit "les Pâtis" entre Damery et Venteuil constituent une ZNIEFF I de plus de 100 hectares regroupant un des sites les plus caractéristiques de landes à callune et genêt d'Angleterre de la Montagne de Reims. Elles occupent des surfaces réduites ouvertes au sein des pinèdes à pins sylvestres, en compagnie de petites mares à flore très riche. Outre les pinèdes plantées, on rencontre également la chênaie sessiliflore acidiphile avec le chêne pédonculé, le chêne sessile, le bouleau blanc, le tremble, l'orme champêtre et l'érable sycomore.

La végétation non forestière est une mosaïque de landes et de pelouses acidophiles. Les landes sont constituées par des arbustes plus ou moins élevés : genévrier commun, genêt à balais, bourdaine, callune fausse-bruyère (très recouvrante par endroits), genêt d'Angleterre (espèce d'origine atlantique, en limite d'aire, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), rosier à petites fleurs et chèvrefeuille rampant. Entre ces ligneux plus ou moins bas se développe une pelouse à molinie bleue, danthonie décombante, fétuque à feuilles ténues, agrostide des chiens, euphrase des bois, succise des prés, potentille tormentille, polygala à feuilles de serpolet, séneçon de Fuchs, millepertuis élégant, odontite jaune (inscrit sur la liste rouge régionale), violette des chiens (non revue récemment), petite centaurée, brunelle vulgaire, genêt des teinturiers et des orchidées (orchis moucheron, orchis tacheté, platanthère à deux feuilles).

Sur les bordures des petites mares et au niveau de certains chemins, on observe un groupement d'exondation constitué par le jonc des marécages (en très forte régression, protégé en Champagne-Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale), le jonc articulé, le jonc grêle, la centenille minime (inscrit sur la liste rouge régionale), la laïche vert-jaunâtre, le pourpier d'eau. Certaines mares possèdent une végétation aquatique caractérisée par la présence de l'utriculaire vulgaire (également inscrit sur la liste rouge régionale), le potamot de Berchtold, le potamot nageant, la glycérie flottante...

De nombreux Odonates fréquentent le site : une libellule, le gomphe vulgaire et une demoiselle, le leste dryade sont inscrits sur la liste rouge de Champagne-Ardenne. Ils sont accompagnés par les caloptéryx vierge et éclatant, le gomphe joli, le leste fiancé, l'agrion à larges pattes, les libellules fauve et à quatre taches, l'anax empereur et l'orthétrum réticulé. Le sonneur à ventre jaune y est bien représenté : en déclin dans tous les pays d'Europe, protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, il figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable") et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne. La faune ornithologique est bien diversifiée : on y rencontre aussi bien des espèces forestières (rossignol, pigeon ramier, coucou gris, troglodyte mignon, grive musicienne, roitelet huppé, grimpeur des jardins, fauvettes et mésanges variées) que des oiseaux des milieux plus ouverts et broussailleux (alouette des champs, pipit des arbres, pouillot fitis, fauvette grisette).

Les promeneurs et les touristes fréquentent assidûment ce site très paysager (présence d'un chemin de grande randonnée, le G.R.14 qui traverse la ZNIEFF de part en part). Il a été proposé dans le cadre de la Directive Habitats (site n°26 : Pâtis de Damery). Si l'on excepte la présence d'un terrain aménagé de moto-cross sur les pentes, le site est dans un bon état général.

### Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210000724 LES LANDES D'OGER
- 210000723 LANDES DES PATIS DU MESNIL-SUR-OGER
- 210000719 FORET ET LANDES DU BOIS GUILLAUME A VINDEY
- 210000720 LANDES DANS LES BOIS ET PATIS DE SEZANNE
- 210002025 BOIS ET MARES DE RILLY-LA-MONTAGNE

### Sources / Informateurs

- COPPA Gennaro - 1998
- EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984
- MORGAN Françoise - 1994
- THEVENIN S. & WORMS C. ( 1989 - 1999 )

### Sources / Bibliographies

- THEVENIN S. - "Les landes à genêt d'Angleterre et callune des Pâtis de Damery (commune de Venteuil)". Bulletin de la Soc. Et. Sci. Nat. de Reims, 3 : 51-55 ( 1989 )

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

| Taxon                        | Milieu | Statut | Abond. | Effectif |     | Période d'obs. |     | Source |
|------------------------------|--------|--------|--------|----------|-----|----------------|-----|--------|
|                              |        |        |        | min      | max | début          | fin |        |
| <b>Angiospermes</b>          |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <b>Monocotylédones</b>       |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Juncus tenageia</i>       | 2232   |        | A      |          |     |                |     |        |
| <b>Dicotylédones</b>         |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <b>Dicotylédones A-F</b>     |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Centunculus minimus</i>   | 2232   |        | A      |          |     |                |     |        |
| <b>Dicotylédones G-P</b>     |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Genista anglica</i>       | 312    | DL     | A      |          |     |                |     |        |
| <i>Odontites luteus</i>      | 351    | M      | A      |          |     |                |     |        |
| <b>Dicotylédones Q-Z</b>     |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Quercus pubescens</i>     |        |        | A      |          |     |                |     |        |
| <i>Utricularia vulgaris</i>  | 224    |        | B      |          |     |                |     |        |
| <b>Insectes</b>              |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <b>Odonates</b>              |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Gomphus vulgatissimus</i> |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Lestes dryas</i>          |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <b>Règne animal</b>          |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <b>Amphibiens</b>            |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Bombina variegata</i>     |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <b>Reptiles</b>              |        |        |        |          |     |                |     |        |
| <i>Lacerta agilis</i>        |        |        | C      |          |     |                |     |        |



Direction Régionale de l'Environnement  
CHAMPAGNE-ARDENNE



# INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

## Bois et landes des Pâtis de Damery à Venteuil

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **bois et landes des Pâtis de Damery à Venteuil**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

## Communes de Damery et de Venteuil

Département de la Marne

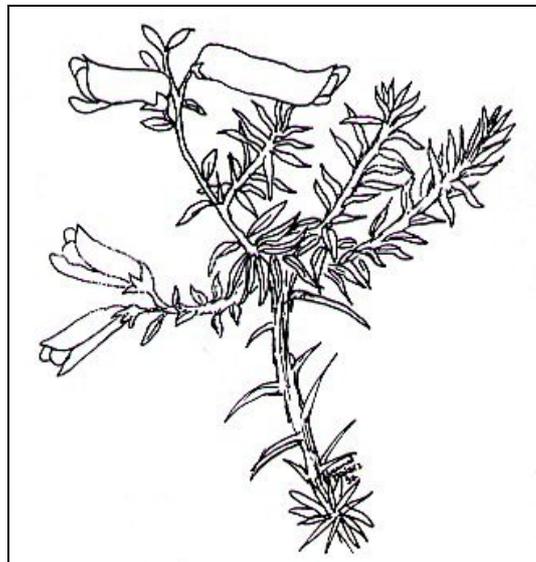
### Bois et landes des Pâtis de Damery

Znieff n° 210000731

#### Une végétation remarquable de caractère atlantique

Les landes des pâtis de Damery constituèrent durant les siècles passés des pâturages parcourus par les ovins et les bovins, alors que l'exploitation de la pierre meulière ou de l'argile y créait de petites mares. Après l'abandon de ces modes d'exploitation, les pâtis furent partiellement plantés en essences variées alors que les zones non reboisées s'embroussaillaient peu à peu. Aujourd'hui des groupements végétaux typiques subsistent le long des chemins, au niveau des mares et au niveau des clairières couvertes de callune fausse bruyère. La chênaie environnante présente une végétation très typique des sols acides des climats océaniques. La végétation des zones de bruyères et des mares acides, peut être considérée comme relictuelle : Très rare dans le département de la Marne, elle renferme de nombreuses espèces des climats océaniques adaptées au sol très acide du site. Une partie de la riche flore décrite au début du siècle est encore observée : le genêt d'Angleterre (espèce d'origine atlantique), le jonc des marécages, une plante carnivore flottante, l'utriculaire vulgaire, la centenille minime... Les deux premiers sont protégés en Champagne-Ardenne et tous font partie de la liste rouge des végétaux menacés dans la région.

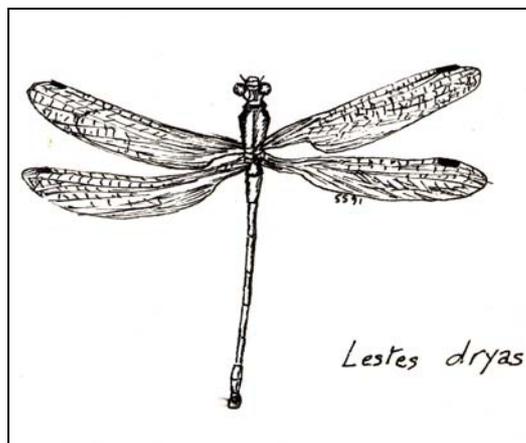
Le **genêt d'Angleterre** est un arbrisseau de 30 à 60 cm de haut, à jeunes rameaux épineux et à fleurs de couleur jaune.. Cette espèce propre aux sols acides des climats océaniques ne se développe, dans la Marne, que dans quelques landes relictuelles et chemins forestiers ; il est en voie de raréfaction partout en raison de la disparition de son biotope. Il est protégé en Champagne-Ardenne où il est très rare.



## Une faune très intéressante

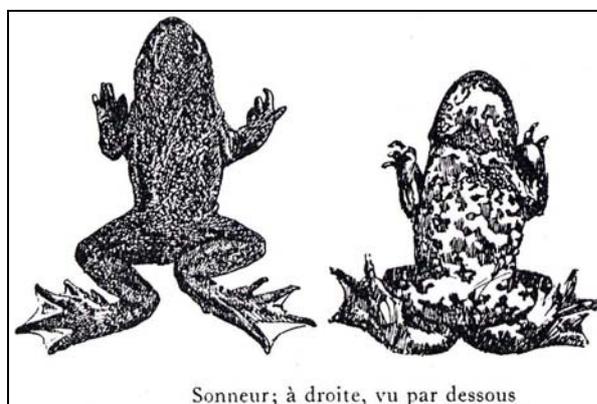
La faune, bien que moins bien connue que la flore, recèle certainement des richesses à découvrir en partie. De nombreuses libellules fréquentent le site, dont deux raretés, le gomphe vulgaire et le leste dryade inscrits sur la liste rouge des libellules menacées de Champagne-Ardenne.

Le **leste dryade** est une libellule de couleur générale vert métallique à cuivrée, se couvrant d'une pulvérulence bleue sur les cotés chez les mâles. Sa larve vit dans les eaux stagnantes, particulièrement les tourbières et les mares riches en plantes aquatiques. Elle se développe en sept semaines environ et l'adulte ne semble pas s'éloigner de ces milieux. En déclin dans la plupart des régions, le leste dryade est inscrit sur la liste des libellules menacées en Champagne-Ardenne.



Le sonneur à ventre jaune y est bien représenté : en déclin dans tous les pays d'Europe, il est protégé en France depuis 1993 et sur la liste rouge batraciens menacés de Champagne-Ardenne.

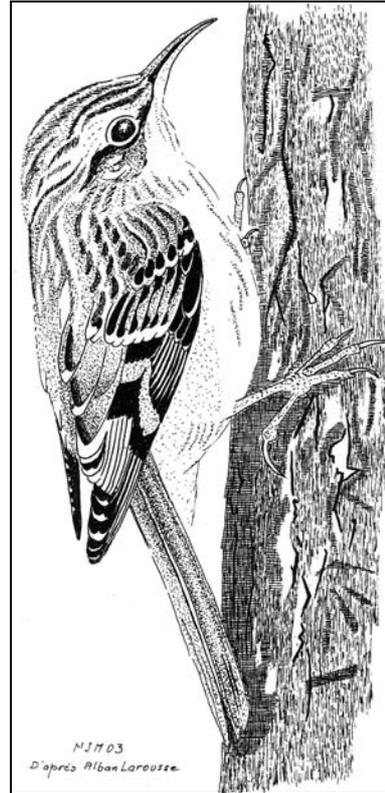
Le **sonneur à ventre jaune** appelé aussi **sonneur à pieds épais** est l'un des batraciens les plus typiques de la Champagne-Ardenne. Sa face ventrale est vivement colorée de jaune ou d'orange, avec de nombreuses marbrures bleu-gris ou noirâtres entourant souvent de petits points blancs. Ce petit crapaud (taille adulte inférieure à 5 cm) fréquente les ornières, les sources et les ruisselets forestiers. Rare et menacé au niveau régional, il figure de plus sur la liste des espèces protégées au niveau national.



Les oiseaux sont variés : on y rencontre aussi bien des espèces forestières (pigeon ramier, tourterelle des bois, coucou, troglodyte mignon, grive musicienne, grimpeur des jardins, fauvettes et mésanges variées) que des oiseaux des milieux plus ouverts ou broussailleux (alouette des champs, pipit des arbres, pouillot fitis, fauvette grisette).

Le **grimpeur des jardins** est un petit oiseau assez discret et peu farouche, grimpant sur l'écorce des arbres à la façon des pics. Très lié aux grands arbres, il construit un nid délicat sous une écorce décollée ou encore dans un tronc fendu, souvent à trois ou quatre mètres du sol. Les deux parents couvent et nourrissent les jeunes de chenilles, araignées ou autres insectes. Les jeunes vagabondent plus ou moins mais les adultes sont casaniers et restent dans le même secteur. En hiver, les grimpeurs se joignent souvent aux rondes de mésanges.

*(dessin de Jean-Marie MICHELAT)*



### **Une protection et une gestion possibles**

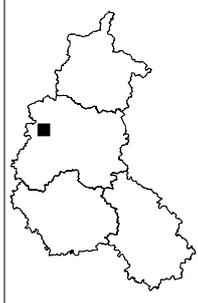
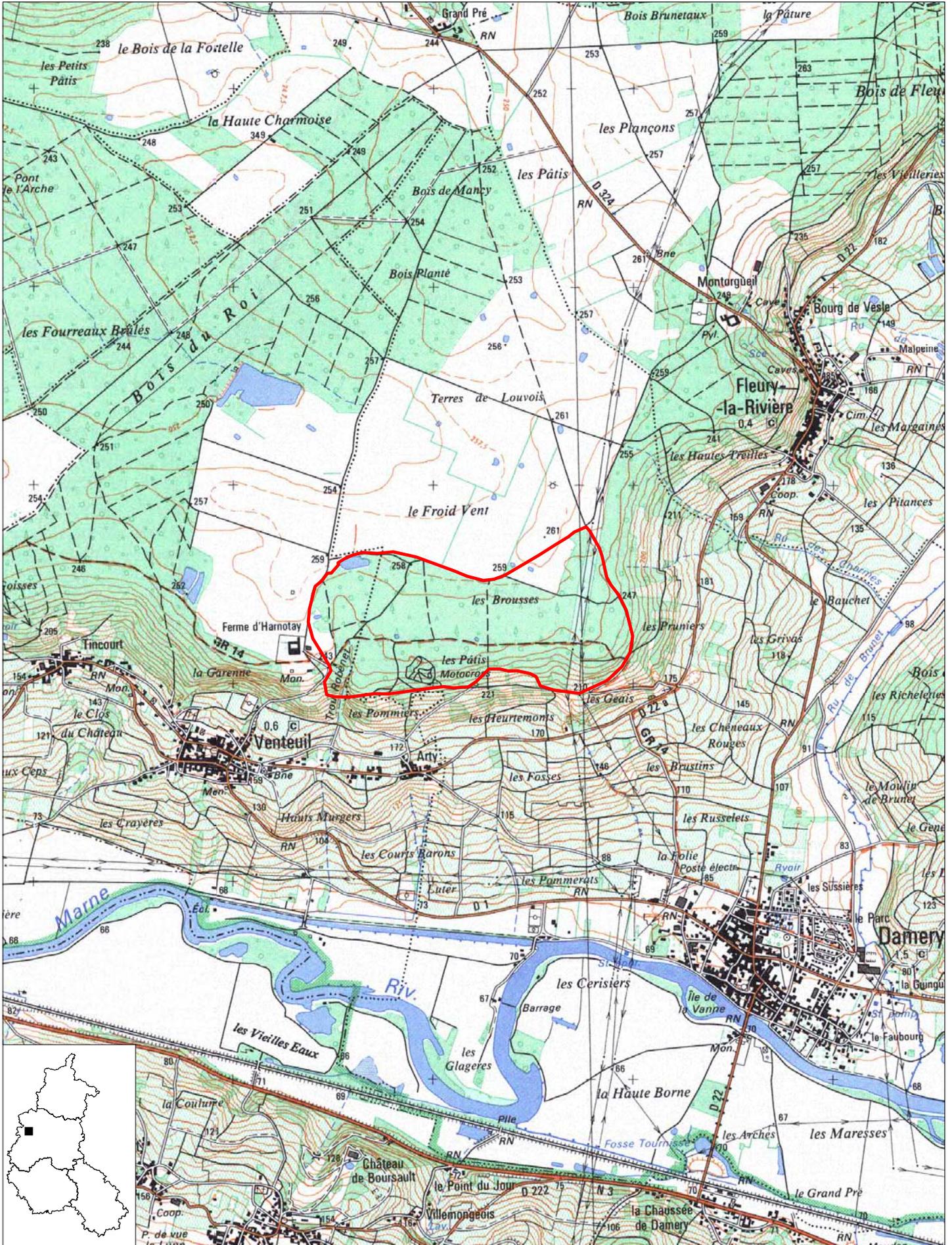
L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le ou les secteurs concernés de la Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le drainage et l'enrésinement, ce dernier d'ailleurs déjà très développé.

### **Un intérêt pour la commune**

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, exceptionnel pour le département de la Marne . Son intérêt cynégétique est évident. Enfin, ce site très paysager convient à la randonnée ; différents panneaux expliquant son intérêt pourraient être disposés à l'intention des promeneurs.

BOIS ET LANDES DES PATIS DE DAMERY A VENTEUIL



Surface (ha) : 97  
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km  
N° de carte IGN : 2713 E

DIREN Champagne-Ardenne  
Novembre 2002

# **ANNEXE 4**

## ***Carte des habitats***

## Habitats du site 26 Natura 2000 - directive "habitat" : Les Pâtis de Damery



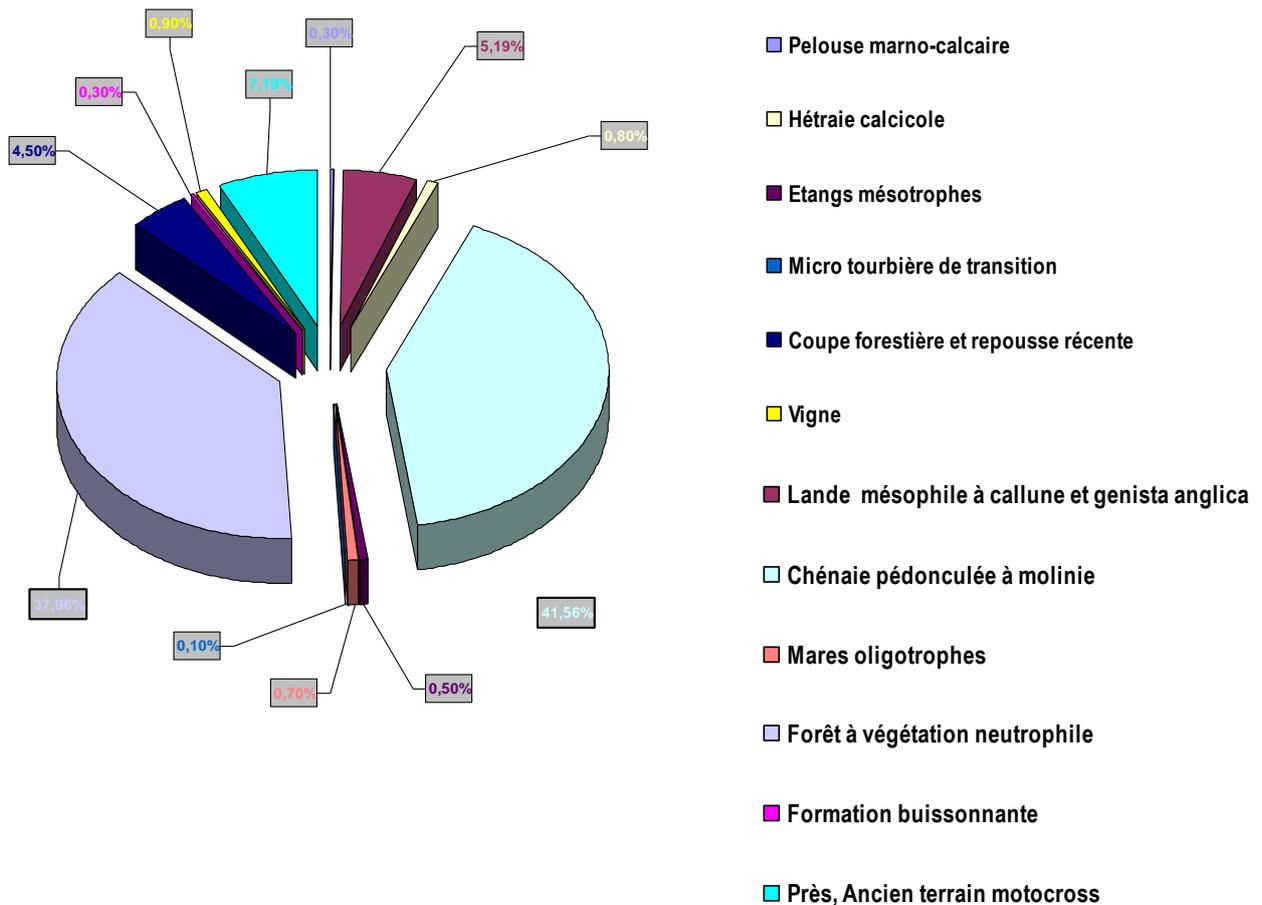
|  |   |   |  |   |
|--|---|---|--|---|
|  <p style="font-size: small;">Sources : PNRMR 2006, DIREN 2007, BD TOPO Pays©IGN Paris 2003.<br/>REPRODUCTION INTERDITE<br/>Réalisation : PNR de la Montagne de Reims, 2007</p> | <p>0 50 100 Mètres</p> <p>— Limite communale</p> <p>■ Bâti</p> <p>— Route</p> <p>— Chemin</p> <p>— GR</p> | <p>— Courbe de niveau</p> <p>■ Bois</p> <p>■ Vigne</p> <p>— Cours d'eau</p> | <p><b>Habitats de la Directive :</b></p> <p>■ Chênaie pédonculée à Molinie bleue</p> <p>■ Chênaie pédonculée à Molinie bleue - facies dégradé</p> <p>■ Hêtraie calcicole à Céphalanthère</p> <p>■ Pelouse marnocalcaire à fétuque et brome</p> <p>■ Lande subatlantique à genêt d'angleterre</p> | <p><b>Habitats hors Directive :</b></p> <p>■ Mare oligotrophe</p> <p>■ Mare, étang mésotrophe</p> <p>■ Tourbière de transition à Carex Lasiocarpa</p> <p>■ Forêt à végétation neutrophile</p> <p>■ Coupe forestière et repousses récentes</p> <p>■ Formation buissonnante</p> <p>■ Prés</p> |
|--|---|---|--|---|

# **ANNEXE 5**

***Proportion des  
différents habitats au  
sein du site n°26***

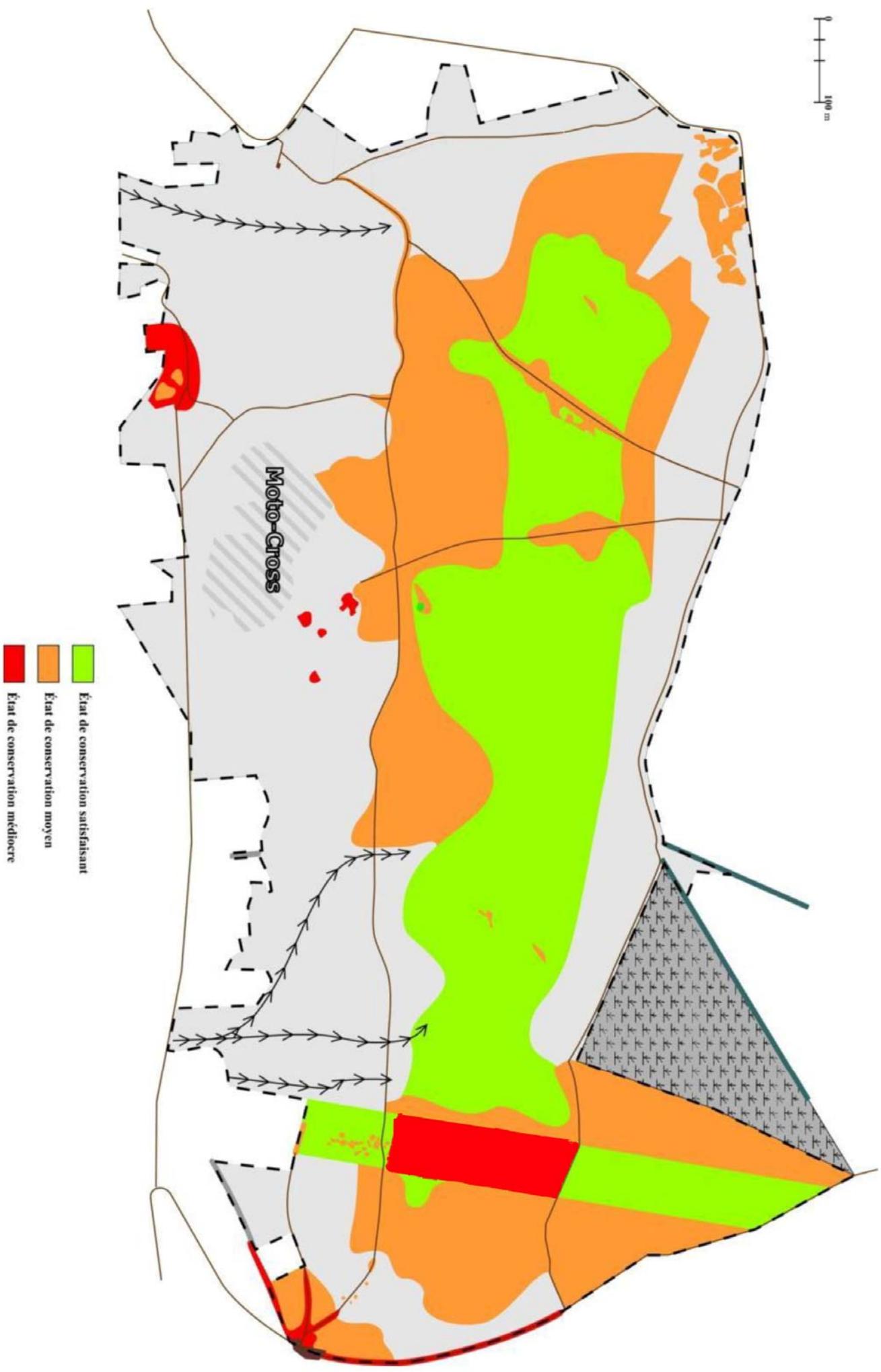
## Proportion des différents habitats au sein du site n°26

| Nom de l'habitat                             | Proportion en % |
|--|-----------------|
| Chênaie pédonculée à molinie                 | 41,56           |
| Forêt à végétation neutrophile               | 37,96           |
| Près, Ancien terrain motocross               | 7,19            |
| Lande mésophile à callune et genista anglica | 5,19            |
| Coupe forestière et repousse récente         | 4,50            |
| Vigne  | 0,90            |
| Hêtraie calcicole                            | 0,90            |
| Mare oligotrophe                             | 0,70            |
| Etang mésotrophe                             | 0,50            |
| Pelouse marno-calcaire                       | 0,30            |
| Formation buissonnante                       | 0,30            |
| Micro tourbière de transition                | 0,10            |
| Total  | 100             |



# **ANNEXE 6**

## ***Carte de l'état de conservation des habitats***



# **ANNEXE 7**

## ***Carte cadastrale***



# **ANNEXE 8**

## ***Liste des espèces végétales observées***

**Habitat 4030 :** Landes sub-atlantiques à callune et genêt d'Angleterre, localement en mosaïque avec des pelouses à molinie

- *Calluna vulgaris*
- *Genista anglica*
- *Sarothamnus scoparius*
- *Juniperus communis*
- *Molinia caerulea*
- *Succisa premorsa*
- *Agrostis canina*
- *Danthonia decumbens*
- *Festuca tenuifolia*
- *Agrostis tenuis*
- *Carex panicea*
- *Antoxanthum odoratum*
- *Scorzonera humilis*
- *Potentilla tormentilla*
- *Polygala vulgaris*
- *Euphrasia nemorosa*
- *Viola canina*
- *Cirsium acaule*
- *Cytisus scoparius*
- *Dactylorhiza maculata*
- *Platanthera bifolia*
- *Pyrola rotundifolia*
- *Hypericum pulchrum*
- *Rubus fruticosus*
- *Rosa canina*
- *Rosa gr. rubiginosa (Rosa micrantha)*
- *Rhamnus frangula*
- *Prunus spinosa*
- *Pyrus communis.*
- *Pinus sylvestris*
- *Betula pubescens*
- *Betula pendula*
- *Sorbus aria*
- *Populus tremula*
- *Quercus robur*
- *Bromus erectus*
- *Briza media*
- *Carex flacca*
- *Cirsium acaule*
- *Koeleria pyramidata*
- *Hippocrepis comosa*
- *Genista tinctoria*
- *Thymus praecox*
- *Hieracium pilosella*
- *Sanguisorba minor*
- *Linum catharticum*
- *Polygala calcarea.*

**Habitat 7140 :** Tourbière de transition à *Carex lasiocarpa* :

- *Carex lasiocarpa*
- *Juncus conglomeratus*
- *Eleocharis palustris*
- *Utricularia australis*
- *Carex panicea*
- *Carex demissa*
- *Potamogeton natans*
- *Sphagnum sp.*

**Habitat 9190 :** Chênaie pédonculée - boulaie à molinie sylvo-faciès à pin sylvestre :

- *Pinus sylvestris*
- *Molinia caerulea*
- *Hypnum ericetorum*
- *Calluna vulgaris*
- *Quercus robur*
- *Betula pendula*
- *Betula pubescens*
- *Sorbus aria*

- *Juniperus communis*
- *Rhamnus frangula*
- *Populus tremula.*

### **Habitat 6210 : Pelouses marno-calcaires à fétuque et brome :**

#### La strate herbacée

- *Bromus erectus*
- *Briza media*
- *Carex flacca*
- *Carex tomentosa*
- *Sanguisorba minor*
- *Potentilla neumanniana*
- *Hieracium pilosella*
- *Carlina vulgaris*
- *Cirsium acaule*
- *Koeleria pyramidata*
- *Teucrium chamaedrys*
- *Polygala vulgaris*
- *Polygala calcarea*
- *Hippocrepis comosa*
- *Linum tenuifolium*
- *Genista tinctoria*
- *Euphorbia cyparissias*
- *Trifolium medium*
- *Odontites luteus*
- *Helianthemum nummularium*
- *Listera ovata*
- *Orchis purpurea*
- *Gymnadenia conopsea*
- *Platanthera chlorantha*
- *Cephalanthera rubra.*

#### Ligneux :

- *Juniperus communis*
- *Rosa canina*
- *Rosa gr. rubiginosa (Rosa micrantha)*
- *Rosa agrestis*
- *Prunus spinosa*
- *Prunus mahaleb*
- *Cornus sanguinea*
- *Rubus fruticosus*
- *Viburnum lantana*
- *Crataegus monogyna*
- *Pinus sylvestris*
- *Pyrus communis*
- *Quercus robur*
- *Fagus sylvatica*
- *Salix caprea*

### **Habitat 3130 :**

#### Mares oligotrophes

- *Salix cinerea*
- *Populus tremula*
- *Typha latifolia*
- *Typha angustifolia*
- *Carex vesicaria*
- *Alisma plantago-aquatica.*
- *Sphagnum sp.*
- *Utricularia vulgaris*
- *Potamogeton natans*

#### Végétation naine, annuelle, des chemins ou des vases récemment exondées

- *Juncus bufonius*
- *Juncus tenageia*
- *Centunculus minimus*
- *Juncus tenuis* *Eleocharis palustris*
- *Juncus conglomeratus*
- *Ranunculus flamula*
- *Holcus lanatus*
- *Dactylorhiza maculata*
- *Platanthera chlorantha*
- *Polygala vulgaris*

- *Carex serotina*
- *Alisma plantago-aquatica*
- *Myosotis scorpioides*
- *Leontodon autumnalis*
- *Salix caprea*
- *Populus tremula.*

**Habitat 3150 : Les mares et étangs mésotrophes**

- *Phragmites australis*
- *Typha latifolia*
- *Carex vesicaria*

# **ANNEXE 9**

***Liste des espèces  
animales observées***

## Liste des espèces animales observées

### Batrachofaune

- Sonneur à ventre jaune (annexes II et IV)
- Triton crêté (annexes II et IV)
- Triton alpestre
- Triton ponctué
- Triton palmé
- Grenouille agile (annexe IV)

### Avifaune

#### Espèces liées aux plans d'eaux et leurs berges arbustives.

- Héron cendré
- Rousserolle verderolle (*Peu commune dans la région*)
- Linotte mélodieuse (*abondant*)
- Pouillot fitis

#### Espèces spécifiques aux forêts mixtes de conifères et de feuillus.

- Fauvette à tête noire
- Geai des Chênes
- Grimpereau des jardins
- Mésange huppée (*plusieurs colonies observées*)
- Mésange nonnette (*une colonie observée*)
- Pic épeiche
- Pic vert (*juvéniles observés au nid*)
- Pouillot Véloce (*abondant*)
- Roitelet huppé
- Sittelle Torche-pot (*abondant*)
- Tourterelle des bois

#### Espèces qui tirent parti de la diversité des milieux.

- Buse variable
- Corneille noire
- Fauvette grisette
- Mésange bleue
- Pie bavarde
- Pipit des arbres
- Rossignol philomène
- Corbeau freux
- Faucon crécerelle
- Merle noir (*abondant*)
- Mésange charbonnière (*abondant*)
- Pinson des arbres (*abondant*)
- Pouillot fitis
- Rouge-gorge (*abondant*)

### Mammalofaune

- Chevreuil
- Sanglier

# **ANNEXE 10**

## **Photographies aériennes des pâtis de Damery (1936-1997)**

Photographies du Site 26 des Pâtis de Damery



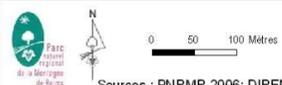
Comparaison entre les vues aériennes de 1936 ↗ et 1997 ↘



# **ANNEXE 11**

## **Orthophotographie aérienne du site 26 (2004)**

# Orthophotographie aérienne du site 26 Natura 2000 - directive "habitat" : "Les Pâtis de Damery"



Sources : PNRMR 2006; DIREN 2007;  
BD TOPO Pays ©IGN Paris 2003;  
BD ORTHO ©IGN Paris 2004.

Réalisation : PNR de la Montagne de Reims, 2007

-  Périmètre du site 26
-  Limite communale
-  Zonage des habitats de la Directive

# **ANNEXE 12**

## **Diaporama des Pâtis**

## Diaporama des Pâtis de Damery



Vue sur les cultures céréalières qui bordent la partie nord des Pâtis



Tourbière de transition  
à carex lasiocarpa



Etangs mésotrophes  
au nord-ouest du site



Chenaie pédonculée à Molinie et callune



Mares oligotrophes  
et leur ceinture  
végétale



Landes sous les lignes RTE

# **ANNEXE 13**

**Arrêté préfectoral  
portant constitution du  
comité de pilotage**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

-----  
bureau de la gestion de l'espace  
-----

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage local  
pour l'élaboration du document d'objectifs  
du site Natura 2000 n° 26 "Pâtis de Damery"**

**Le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur**

Vu :

- la directive européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire
- la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement "Natura 2000" du 26 février 1999,
- l'avis du comité départemental des propriétaires et gestionnaires de l'espace rural du 7 février 2000,
- l'avis de Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, MM. le directeur régional de l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué un comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n° 26 "Pâtis de Damery"

Le document d'objectifs est établi de manière concertée avec les membres du comité de pilotage local en vue de son approbation par arrêté préfectoral

**Article 2** - Le comité de pilotage local prévu à l'article 1<sup>er</sup> est constitué comme suit :

Services et établissements publics de l'État :

- M. le préfet ou son représentant, président
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse ou son représentant

Elus :

- M. le conseiller général du canton d'Epemay II
- MM. les maires des communes de Damery et de Venteuil ou leur représentant
- Mme la présidente du parc naturel régional de la montagne de Reims ou son représentant

Organismes socio-professionnels et associations :

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ou son représentant
- Mme la déléguée régionale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant
- M. le président de Marne Nature Environnement ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant
- M. le président du comité départemental du tourisme ou son représentant

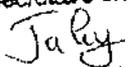
Article 3 - Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin

Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epemay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2000

**Pour ampliation**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire en Chef  
  
Bernadette FABRY

signé : Michel Thénault

# **ANNEXE 14**

**Cahier des charges des  
contrats Natura 2000**

## PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

### **Arrêté relatif aux conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49,

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 29 et 30 et son annexe II point 9,

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-18,

Vu le code forestier, notamment les articles L7 et L8,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu les circulaires DNP/SDEN n°2007-3, DGFAR du 21 novembre 2007 et les additifs du 30 juillet 2010 et du 16 novembre 2010 relatives à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 19 mai 2011,

Vu la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**SUR** la proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

## ARRETE

### **Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Champagne-Ardenne, conformément à la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 + DGFAR du 21 novembre 2007 et les additifs du 30 juillet 2010 et du 16 novembre 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement, visé ci-dessus.

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

### **Article 2 - Financements**

Les investissements définis dans le contrat Natura 2000 forestiers sont financés :

- par des crédits FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Durable) de l'Union européenne à hauteur de 55% (mesure 227 de l'axe 2 du FEADER concernant les investissements non productifs),
- par des crédits Etat du MEDDTL (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) à hauteur de 45%.

Les opérations d'investissement forestier à caractère environnemental décrites dans la présente annexe font l'objet d'un financement au titre d'un contrat Natura 2000 sur :

- la base d'un barème régional (attribution sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire fixé, les barèmes sont établis et utilisés hors taxes),
- ou la base d'un devis estimatif et quantitatif.

### **Article 3 – Bénéficiaires**

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le bénéficiaire.

### **Article 4 – Critères d'éligibilité**

#### Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain (public ou privé) inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel,
- terrain en milieu forestier selon la définition de l'article 30 du règlement n°1974/2006 d'application du FEADER.

C'est au service instructeur qu'il revient de déterminer la nature des milieux ainsi que la compatibilité technique et administrative avec les aides forestières obtenues par ailleurs.

#### Critères d'éligibilité des mesures :

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre des contrats Natura 2000 forestiers en région Champagne-Ardenne sont précisées dans les différents cahiers des charges type annexés au présent arrêté. Ces cahiers des charges précisent :

- les conditions d'éligibilité de chaque mesure,
- les coûts plafonds des opérations financées sur dépenses réelles,
- les barèmes régionaux des opérations financées sur des montants forfaitaires,
- les engagements minimum du bénéficiaire.

La dépense éligible, pour les opérations financées sur dépenses réelles, correspond au devis estimatif approuvé par le service instructeur. Le montant définitif versé au bénéficiaire est celui de la dépense réelle, plafonnée à la dépense prévisionnelle.

Le montant des dépenses éligibles est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant éligible et à la limite prévue en annexe du présent arrêté pour chaque action. Cette mesure ne s'applique pas aux barèmes qui sont établis et utilisés hors taxes.

La mesure F22714 « investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers contenues dans la présente annexe.

## **Article 5 - Obligations particulières**

### **Bois et forêts relevant du régime forestier :**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrain à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'Office National des Forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

### **Autres bois et forêts :**

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre I. de l'article L.6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, il est possible, par dérogation, de signer un contrat Natura 2000 en l'absence du PSG, s'il s'agit :

- de ne pas retarder des projets collectifs,
- de ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage par écrit à faire agréer son PSG dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

## **Article 6 – Conditions générales de mise en oeuvre**

Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans.

La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat, sauf pour la mesure F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle l'engagement est de 30 ans.

Le montant minimal des aides (parts FEADER et Etat) d'un contrat Natura 2000 forestier est fixé à 1 000 euros.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux d'exploitation réalisés au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production, les produits de la coupe seront laissés sur place ou transférés vers un lieu de stockage ou évacués.

Le contractant a également la possibilité de commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes engendrées restent marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (compostage, don...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront être commercialisés, donnés...

Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives. Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement rémunéré, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois coupés

pourront être valorisés selon les dispositions énoncées ci-dessus).

– lorsque que le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement non rémunéré, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe de bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Pour chacune des actions mentionnées, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la maîtrise d'œuvre. La prise en charge de cette dépense est plafonnée à 12% du montant global hors taxes des travaux éligibles.

Lors de la réalisation de travaux, des précautions doivent être prises pour supprimer d'éventuels impacts sur des espèces rares ou protégées, en particulier les interventions doivent se faire hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement.

#### **Article 7 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

#### **Article 8 – Exécution**

Les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le délai de recours est de deux mois devant la juridiction régionale compétente.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 juillet 2014

Le PREFET de la REGION  
CHAMPAGNE ARDENNE

Michel GUILLOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011



## **Cahiers des charges des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000**

**Mesures éligibles au titre de la mesure 227 du PDRH**

**REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Liste des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 227 du PDRH :**

| Code mesure en milieu forestier | Mesure existant également milieux non forestiers (323B) | Intitulé de la mesure forestière   |
|---------------------------------|---|--|
| F22701                          |   | création ou rétablissement de clairières ou de landes  |
| F22702                          | X   | création ou rétablissement de mares forestières  |
| F22703                          |   | mise en oeuvre de régénérations dirigées   |
| F22705                          |   | travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production  |
| F22706                          | X   | chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles            |
| F22708                          |   | réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques |
| F22709                          | X   | prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt                             |
| F22710                          | X   | mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire   |
| F22711                          | X   | chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable  |
| F22712                          |   | dispositif favorisant le développement de bois sénescents  |
| F22713                          | X   | opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats  |
| F22714                          | X   | investissements visant à informer les usagers de la forêt  |
| F22715                          |   | travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive  |

## OBJECTIFS POURSUIVIS

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Objectifs                          | <p>L'action concerne la <b>création ou le rétablissement de clairières ou de landes</b> dans les peuplements forestiers <b>au profit des espèces ou habitats</b> visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.</p> |
| Habitats ciblés (liste indicative) | <p>Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale<br/>2270, Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i></p>   |
| Espèces ciblées (liste indicative) | <p>1074 <i>Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier<br/>1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann<br/>1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe<br/>1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe<br/>1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle<br/>1321 <i>Myotis emarginatus</i> Vespertilion à oreilles échancrées<br/>1323 <i>Myotis bechsteini</i> Vespertilion de Bechstein<br/>1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin<br/>1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges<br/>1557 <i>Astragalus centralpinus</i> Astragale queue-de-renard<br/>1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus<br/>A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc<br/>A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gêlinotte des bois<br/>A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás<br/>A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe<br/>A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétrás Lyre continental</p>                    |

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Conditions générales d'éligibilité | <p>Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.</p> <p>Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m<sup>2</sup>. La surface minimale est de 300 m<sup>2</sup> sauf mention explicite dans le DOCOB (<i>le calcul de la surface se fait en prenant la surface de la zone ouverte à l'aplomb des houppes des arbres en limite de clairière</i>).</p> <p>L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).</p> |
| Actions complémentaires            | <p>Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.</p>   |

| <b>ENGAGEMENTS</b>        |   |
|---------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce, si cet engagement est précisé dans le DOCOB.</li> <li>- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat si cet engagement est précisé dans le DOCOB.</li> <li>- Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en oeuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement ; et lorsque c'est pertinent, de la mise en oeuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied.</li> </ul> |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> <li>- Dévitalisation par annellation.</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage.</li> <li>- Nettoyage du sol.</li> <li>- Elimination de la végétation envahissante.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>   |

| <b>POINTS DE CONTROLE</b>  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS).</li> <li>- Contrôle de l'effectivité de l'exportation des produits et cendres si elle est programmée dans l'annexe technique du contrat.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> <li>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul> |

| <b>INDICATEURS DE SUIVI</b>   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000.</li> <li>- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière).</li> </ul> |

| <b>DISPOSITION FINANCIERE</b>  |
|--|
| <p>Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles</p> <p>Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.</p> |

| OBJECTIFS POURSUIVIS               |   |
|------------------------------------|---|
| Objectifs                          | <p>L'action concerne le <b>rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats</b> visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur <b>fonctionnalité écologique</b>. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).</p> <p>L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.</p> |
| Habitats ciblés (liste indicative) | Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières.   |
| Espèces ciblées (liste indicative) | <p>1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté</p> <p>1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune</p> <p>1190 <i>Discoglossus sardus</i> Discoglosse sarde</p>   |

| CONDITIONS D'ELIGIBILITE           |   |
|------------------------------------|---|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables et s'inscrire dans les objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux, dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.</li> <li>- Le contractant réalisera les travaux dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis des régimes de déclaration et d'autorisation liés à la loi sur l'eau.</li> <li>- La présence d'eau permanente en été n'est pas obligatoire, sauf mention explicite dans le DOCOB (en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues).</li> </ul> |
| Précisions techniques              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La surface minimale de la mare à créer est de 5 m<sup>2</sup> sauf mention explicite dans le DOCOB.</li> <li>- La surface maximale de la mare à créer est de 1000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>  |

| ENGAGEMENTS               |   |
|---------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens).</li> <li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare.</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques dans et à proximité de la mare (à moins de 100m de la mare, sauf mention explicite dans le DOCOB).</li> <li>- Non introduction volontaire de poissons dans la mare.</li> <li>- Non introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Maintien, sauf mention explicite dans l'annexe technique du contrat, d'arbres en quantité suffisante autour de la mare.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul> |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilage des berges en pente douce.</li> <li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage.</li> <li>- Colmatage par apport d'argile.</li> <li>- Débroussaillage et dégagement des abords.</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique.</li> <li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes).</li> <li>- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare.</li> </ul>  |

- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique).
- Dévitalisation par annellation.
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; les déblais ne devront pas être déposés ni en zone humide, ni sur des populations d'espèces végétales protégées, ni sur un habitat d'intérêt communautaire.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

#### **POINTS DE CONTROLE**

- Contrôle de la surface de la mare (mesurée par GPS).
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément aux indications (de linéaire, surface ou distance) : contrôle le cas échéant du profilage des berges, du dégagement des abords, de la réalisation d'une exportation.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.
- Réalisation effective par comparaison des engagement.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre et surface de mares créées ou restaurées sur le site Natura 2000.
- Nombre et montant des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique de la mare (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la mare).

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Objectifs                          | <p>L'action concerne la mise en œuvre de <b>régénérations dirigées</b> spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire <b>au bénéfice des habitats</b> visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, selon une logique non productive.</p> <p>Partant du principe que la <b>régénération naturelle est à privilégier</b> lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une <b>difficulté prononcée de régénération</b> constitue une menace particulière.</p> <p>On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des <b>conditions favorables à l'émergence du semis</b> naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.</p> |
| Habitats ciblés (liste indicative) | <p>2270, Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i><br/>                 91D0, Tourbières boisées<br/>                 91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>,<br/>                 riveraines des grands fleuves (<i>Ulmus minor</i>)<br/>                 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalantho-Fagion</i><br/>                 9330, Forêts à <i>Quercus suber</i><br/>                 9410, Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)<br/>                 9430, Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (si *sur substrat gypseux ou calcaire)<br/>                 9560, Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp.<br/>                 9580, Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i></p>  |
| Espèces ciblées (liste indicative) |   |

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.</li> <li>- Essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement : indications du DOCOB. En l'absence de précisions : essences citées dans la fiche de l'habitat d'intérêt communautaire du guide « gestion forestière et diversité biologique » (RAMEAU JC, GAUBERVILLE C, DRAPIER N, 2000 ENGREF, IDF, ONF).</li> </ul>  |
| Précisions techniques              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La plantation ne peut-être envisagée que si le taux de couverture des semis en début de contrat est inférieur à 50%. Les modalités possibles sont :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ si le taux de couverture est compris entre 10 et 50% : plantation d'enrichissement,</li> <li>➢ si le taux de couverture est inférieur à 10% : plantation en plein.</li> </ul> </li> <li>La densité minimale lors de la plantation d'enrichissement sera de 50 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</li> <li>La densité minimale lors de plantation en plein sera de 400 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</li> </ul> |

**ENGAGEMENTS**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires sur les parcelles contractualisées.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Diversification des essences dans les régénérations et les plantations.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des</li> </ul> |
|---------------------------|---|

|                       |  |
|-----------------------|--|
|                       | parcelles concernées par la structure animatrice.  |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail du sol (crochetage).</li> <li>- Dégagement de taches de semis acquis.</li> <li>- Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes.</li> <li>- Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture.</li> <li>- Plantation ou enrichissement.</li> <li>- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière).</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> |

#### POINTS DE CONTROLE

- Contrôle des surfaces travaillées (mesurées au GPS).
- Contrôle des essences plantées.
- Atteinte des taux de réussite des plantations.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### INDICATEURS DE SUIVI

Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.  
 Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.  
 Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences).

#### DISPOSITION FINANCIERE

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production**

**F22705**

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Objectifs                          | <p>Cette action concerne les <b>travaux de marquage, d'abattage ou de taille</b> sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but <b>d'améliorer le statut de conservation</b> des espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.</p> <p>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.</p> <p>On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme par exemple <i>Osmoderma eremita</i>, <i>Cerambyx cerdo</i> ou <i>Rosalia alpina</i> (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).</p>  |
| Habitats ciblés (liste indicative) |  |
| Espèces ciblées (liste indicative) | <p>1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune<br/> 1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes<br/> 1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne<br/> 1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté<br/> 1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann<br/> 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle<br/> 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein<br/> 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin<br/> 1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun<br/> 1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges<br/> 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus<br/> A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc<br/> A082 <i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin<br/> A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur<br/> A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois<br/> A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás<br/> A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe<br/> A239 <i>Dendrocopos leucotos</i> Pic à dos blanc<br/> A302 <i>Sylvia undata</i> Fauvette pitchou<br/> A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétrás Lyre continental</p> |

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaque d'insectes...).</li> <li>- Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> </ul> |
|------------------------------------|--|

**ENGAGEMENTS**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>  |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres.</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr.</li> <li>- Dévitalisation par annellation.</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage.</li> <li>- Nettoyage éventuel du sol.</li> <li>- Elimination de la végétation envahissante.</li> </ul> |

- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

#### **POINTS DE CONTROLE**

- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surfaces cumulées (ou mètres linéaires cumulés ou nombre d'arbres) ayant bénéficiées de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique des espèces ciblées par cette mesure et de leurs habitats.

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Objectifs                          | L'action concerne les investissements pour la <b>réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales</b> dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des <b>investissements mineurs dans le domaine hydraulique</b> , indispensables pour atteindre l'objectif recherché.<br>Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des <b>corridors</b> cohérents à partir d'éléments fractionnés. |
| Habitats ciblés (liste indicative) | 91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> ,<br>riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> )<br>91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )  |
| Espèces ciblées (liste indicative) | 1426 <i>Woodwardia radicans</i> <i>Woodwardia radicans</i><br>1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> <i>Petit rhinolophe</i><br>1087 <i>Rosalia alpina</i> <i>Rosalie des Alpes</i><br>1337 <i>Castor fiber</i> <i>Castor d'Europe</i><br>1355 <i>Lutra lutra</i> <i>Loutre d'Europe</i><br>1356 <i>Mustela lutreola</i> <i>Vison d'Europe</i><br>1052 <i>Hypodryas maturna</i> <i>Damier du frêne</i><br>A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> <i>Bihoreau gris</i>  |

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle du cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.</li> <li>- Les coupes destinées à éclairer le milieu, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'il sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée.</li> <li>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaque d'insectes...).</li> <li>- Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> <li>- Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée.</li> <li>- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.</li> </ul> |
| Précisions techniques              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les essences plantées seront choisies parmi celles du cortège caractéristique de l'habitat, sauf mention explicite dans le DOCOB (comprenant généralement au moins de l'Aulne glutineux, du Frêne commun ou des Saules...).</li> <li>- La plantation ne peut-être envisagée que si le taux de couverture des semis en début de contrat est inférieur à 50%. Les modalités possibles sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ si le taux de couverture est compris entre 10 et 50% : plantation</li> </ul> </li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>d'enrichissement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ si le taux de couverture est inférieur à 10% : plantation en plein.</li> </ul> <p>La densité minimale lors de la plantation d'enrichissement sera de 50 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</p> <p>La densité minimale lors de plantation en plein sera de 400 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</p> <p>La bande à planter aura une largeur minimale de <b>5 m</b> et une surface minimale d'au moins <b>250 m<sup>2</sup></b>, sauf mention explicite dans le DOCOB.</p> |
|--|---|

| <b>ENGAGEMENTS</b>        |   |
|---------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de paillage plastique.</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).</li> <li>- Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu.</li> <li>- Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li> <li>- Utilisation de matériels n'éclatant pas les branches.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>  |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration du peuplement : selon les modalités de la mesure F22715 « travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ».</li> <li>- Ouverture du peuplement à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coupe sélective de bois,</li> <li>➤ Dévitalisation sélective par annellation,</li> <li>➤ Débroussaillage, gyrobroyage, fauche (avec exportation des produits de la coupe),</li> <li>➤ Broyage au sol et nettoyage du sol.</li> </ul> </li> <li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Brûlage, sur avis du service instructeur concernant l'opportunité et les conditions de mise en œuvre : <i>le brûlage des rémanents est autorisé, dans le respect de la réglementation départementale, dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées,</i></li> <li>➤ Exportation des bois et produits de coupe vers un site de stockage en dehors du lit majeur.</li> </ul> </li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plantation, bouturage,</li> <li>➤ Dégagements,</li> <li>➤ Protections individuelles.</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles lorsque leur accumulation fait obstacle à l'écoulement des eaux et présente un réel danger en terme d'inondation.</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement d'un remblais, enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles, sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau).</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> |

| <b>POINTS DE CONTROLE</b>  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la surface de ripisylve faisant l'objet de la mesure.</li> <li>- Selon les actions programmées dans l'annexe technique : contrôle de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> </ul> |

- Atteinte des taux de réussite des plantations.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recrées sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi sylvicole (densités, essences) et écologique de la ripisylve (habitats et espèces d'intérêt communautaire).

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles  
Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique sont plafonnés à 1/3 du devis total..

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.



|   |               |
|---|---------------|
| <b>Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques</b> | <b>F22708</b> |
|---|---------------|

| <b>OBJECTIFS POURSUIVIS</b>        |   |
|------------------------------------|---|
| Objectifs                          | L'action concerne la réalisation de <b>dégagements ou débroussailllements manuels</b> à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques <b>au profit d'une espèce ou d'un habitat</b> visé par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.   |
| Habitats ciblés (liste indicative) | <p><i>91D0, Tourbières boisées</i></p> <p>Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières.</p> <p>Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra-forestiers.</p> <p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans <i>des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</i></p>   |
| Espèces ciblées (liste indicative) | <p><i>1385 Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges</p> <p><i>1758 Ligularia sibirica</i> Ligulaire de Sibérie</p> <p><i>1557 Astragalus centralpinus</i> Astragale queue-de-renard</p> <p><i>1387 Orthotrichum rogeri</i> Orthotric de Roger</p> <p><i>1381 Dicranum viride</i> Dicrane vert</p> <p><i>1383 Dichelyma capillaceum</i> Fontinale chevelue</p> <p><i>1386 Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte</p> <p><i>1426 Woodwardia radicans</i> Woodwardia radicante</p> <p><i>1902 Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus</p> <p><i>1052 Hypodryas maturna</i> Damier du frêne</p> <p><i>1074 Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier</p> <p><i>1071 Coenonympha oedippus</i> Fadet des Laiches</p> <p><i>1092 Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches</p> |

| <b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>    |  |
|------------------------------------|--|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.</li> <li>- Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.</li> <li>- La réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels est particulièrement conseillée dans les zones situées à moins de 50m d'habitats humides ou aquatiques à préserver.</li> </ul> |

| <b>ENGAGEMENTS</b>        |   |
|---------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la diversité des essences grâce à la technique manuelle.</li> <li>- Matérialisation des limites de la zone faisant l'objet de cette mesure.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>  |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).</li> <li>- Etudes et frais d'experts.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur</li> </ul> |

|                              |
|------------------------------|
| avis du service instructeur. |
|------------------------------|

#### **POINTS DE CONTROLE**

- Contrôle de la surface d'intervention.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ciblés par la mesure.

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt**

**F22709**

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Objectifs                          | <p>L'action concerne la prise en charge de certains <b>surcoûts d'investissement</b> visant à réduire l'<b>impact des dessertes</b> en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Ces actions sont liées à la <b>maîtrise de la fréquentation</b> (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au <b>dérangement</b>, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée.</p> <p>Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.</p> <p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.</p>  |
| Habitats ciblés (liste indicative) | <p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, <i>clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i></p>   |
| Espèces ciblées (liste indicative) | <p>1029 <i>Margaritifera margaritifera</i> Mulette perlière<br/> 1092 <i>Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches<br/> 1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune<br/> 1196 <i>Discoglossus montalentii</i> Discoglosse corse<br/> 1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann<br/> 1337 <i>Castor fiber</i> Castor d'Europe<br/> 1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun<br/> A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris<br/> A027 <i>Egretta alba</i> Grande aigrette<br/> A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire<br/> A034 <i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche<br/> A076 <i>Gypaetus barbatus</i> Gypaète barbu<br/> A077 <i>Neophron percnopterus</i> Vautour percnoptère<br/> A079 <i>Aegypius monachus</i> Vautour moine<br/> A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc<br/> A091 <i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal<br/> A092 <i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté<br/> A093 <i>Hieraaetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli<br/> A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur<br/> A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin<br/> A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras<br/> A215 <i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe<br/> A400 <i>Accipiter gentilis arrigonii</i> Autour des palombes de Corse</p> |

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.</li> <li>- L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.</li> <li>- Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.</li> </ul> |
|------------------------------------|--|

| <b>ENGAGEMENTS</b>        |   |
|---------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul>   |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante.</li> <li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...).</li> <li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs.</li> <li>- Changement de substrat.</li> <li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...).</li> <li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> |

| <b>POINTS DE CONTROLE</b>  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle du linéaire de desserte contractualisé.</li> <li>- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle de sa présence et des caractéristiques des aménagements contractualisés.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> <li>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des travaux effectués.</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul> |

| <b>INDICATEURS DE SUIVI</b>   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'ouvrages et longueur de desserte ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Suivi écologique des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ciblés par la mesure.</li> </ul> |

| <b>DISPOSITION FINANCIERE</b>   |
|---|
| <p>Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">➤</p> <p>Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.</p> |

| OBJECTIFS POURSUIVIS               |  |
|------------------------------------|--|
| Objectifs                          | <p>L'action concerne la <b>mise en défens</b> permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire <b>sensibles à l'abrutissement ou au piétinement</b>. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).</p> <p>Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.</p> <p>Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.</p>  |
| Habitats ciblés (liste indicative) | <p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois</p> <p>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale<br/>                 2270, Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i><br/>                 91D0, Tourbières boisées<br/>                 9330, Forêts à <i>Quercus suber</i><br/>                 9340, Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i><br/>                 9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques<br/>                 9580, Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i></p>  |
| Espèces ciblées (liste indicative) | <p>1758 <i>Ligularia sibirica</i> Ligulaire de Sibérie<br/>                 1902 <i>cyripedium calceolus</i> Sabot de Vénus<br/>                 1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune<br/>                 1196 <i>Discoglossus montalentii</i> Discoglosse corse<br/>                 1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann<br/>                 A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris<br/>                 A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire<br/>                 A027 <i>Egretta alba</i> Grande aigrette<br/>                 A034 <i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche<br/>                 A076 <i>Gypaetus barbatus</i> Gypaète barbu<br/>                 A077 <i>Neophron percnopterus</i> Vautour percnoptère<br/>                 A079 <i>Aegypius monachus</i> Vautour moine<br/>                 A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc<br/>                 A091 <i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal<br/>                 A092 <i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté<br/>                 A093 <i>Hieraaetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli<br/>                 A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur<br/>                 A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin<br/>                 A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras<br/>                 A215 <i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe<br/>                 A400 <i>Accipiter gentilis arrigonii</i> Autour des palombes de Corse</p> |

| CONDITIONS D'ELIGIBILITE           |  |
|------------------------------------|--|
| Conditions générales d'éligibilité | - L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public  |
| Actions complémentaires            | Cette mesure est complémentaire de la mesure F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage). |

| <b>ENGAGEMENTS</b>        |  |
|---------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obturation du sommet des poteaux s'il s'agit de poteaux creux.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul>  |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture.</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.</li> <li>- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation.</li> <li>- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).</li> <li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> |

| <b>POINTS DE CONTROLE</b>  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des linéaire de clôtures, fossés, talus ou haies.</li> <li>- Contrôle le cas échéant de l'obturation du sommet des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> <li>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul> |

| <b>INDICATEURS DE SUIVI</b>   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface cumulée des habitats soustraits à l'abrutissement, au piétinement répété ou au dérangement.</li> <li>- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Suivi écologique des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ciblés par l'intervention.</li> </ul> |

| <b>DISPOSITION FINANCIERE</b>  |
|--|
| <p>Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles</p> <p>Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.</p> |

| OBJECTIFS POURSUIVIS               |  |
|------------------------------------|--|
| Objectifs                          | <p>La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce <b>animale ou végétale indésirable</b> : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette mesure.</p> <p>Une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu mais de façon locale et par rapport à un habitat ou une espèce donnée.</p> <p>Il peut s'agir d'espèces exogènes envahissantes (Jussie, Renouée du Japon...), d'espèces autochtones invasives (roseaux, lentilles d'eau...) ou d'espèces indésirables par rapport à un habitat ou une espèce. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ailanthe peut être indésirable si elle concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver.</li> <li>- L'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées (ou éboulis rocheux) dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.</li> </ul> <p>La liste des espèces considérées comme indésirables ainsi que le protocole de suivi seront précisés dans le DOCOB. Cette mesure posant des problèmes de priorité et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace, le DOCOB pourra préciser également la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.</p> <p>La mesure est envisageable si l'état de l'habitat/espèce est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.</p> <p>On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée et on parle de limitation si la mesure vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable.</p> <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> |
| Habitats ciblés (liste indicative) | <p>9560, Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> sp.</p> <p>9230, Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i></p> <p>91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)</p> <p>91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</p> <p>91D0, Tourbières boisées</p> <p>9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>, (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)</p> <p>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale</p> <p>91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</p>   |
| Espèces ciblées (liste indicative) |  |

| CONDITIONS D'ELIGIBILITE           |  |
|------------------------------------|--|
| Conditions générales d'éligibilité | <p>- Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement ( ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,</li> <li>➤ les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),</li> <li>➤ l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.</li> </ul> <p>- Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics.</p> |

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaque d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</p> <p>En particulier, pour les tourbières boisées, des précautions doivent être prises pour préserver les sols.</p> |
| Précisions techniques | <p>- On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinent au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète soit progressive.</p> <p>- On peut conduire un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.</p>  |

| <b>ENGAGEMENTS</b>        |   |
|---------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <p><u>- Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice,</li> <li>➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul> <p><u>- Spécifiques aux espèces animales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lutte chimique interdite.</li> </ul> <p><u>- Spécifiques aux espèces végétales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage),</li> <li>➤ Pas de traitements chimiques sauf cas exceptionnel sur des surfaces aussi restreintes que possible.</li> </ul>   |
| Engagements rémunérés     | <p><u>- Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etudes et frais d'expert,</li> <li>➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> <p><u>- Spécifiques aux espèces animales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acquisition de cages pièges,</li> <li>➤ Suivi et collecte des pièges.</li> </ul> <p><u>- Spécifiques aux espèces végétales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.</li> <li>- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).</li> <li>- Coupe manuelle des arbustes ou arbres.</li> <li>- Dévitalisation par annellation.</li> <li>- Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage et avec des produits homologués en forêt.</li> <li>- Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée, dans le respect des périodes et conditions fixées par arrêté préfectoral.</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr.</li> <li>- Brûlage possible des rémanents ou des restes des espèces végétales indésirables sur place.</li> </ul> |

| <b>POINTS DE CONTROLE</b>   |
|---|
| <p>- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle le cas échéant des surfaces concernées.</p> <p>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</p> <p>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</p> <p>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.</p> <p>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</p> |

**INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface colonisée par l'espèce indésirable restaurée au profit de l'habitat ciblé sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi de la dynamique de l'espèce indésirable (densité, surface occupée) et suivi de la représentativité de l'habitat ciblé par l'intervention.

**DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

| OBJECTIFS POURSUIVIS               |   |
|------------------------------------|---|
| Objectifs                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure concerne un dispositif favorisant le <b>développement de bois sénescents</b> en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.</li> <li>- En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.</li> <li>- La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</li> </ul>                          |
| Habitats ciblés (liste indicative) | Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.   |
| Espèces ciblées (liste indicative) | <p>1079 <i>Limoniscus violaceus</i> Taupin violacé<br/> 1083 <i>Lucanus cervus</i> Lucane cerf-volant<br/> 1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune<br/> 1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes<br/> 1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne<br/> 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle<br/> 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein<br/> 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin<br/> 1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun<br/> 1381 <i>Dicranum viride</i> Dicrane vert<br/> 1386 <i>Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte<br/> A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire<br/> A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur<br/> A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin<br/> A217 <i>Glauucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe<br/> A223 <i>Aegolius funereus</i> Chouette de Tengmalm<br/> A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe<br/> A231 <i>Coracias garrulus</i> Rollier d'Europe<br/> A234 <i>Picus canus</i> Pic cendré<br/> A236 <i>Dryocopus martius</i> Pic noir<br/> A238 <i>Dendrocopos medius</i> Pic mar<br/> A239 <i>Dendrocopos leucotos</i> Pic à dos blanc<br/> A241 <i>Picoides tridactylus</i> Pic tridactyle<br/> A321 <i>Ficedula albicollis</i> Gobemouche à collier<br/> A331 <i>Sitta whiteheadi</i> Sittelle corse</p> |

| CONDITIONS D'ELIGIBILITE           |   |
|------------------------------------|---|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.</li> <li>- Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat ne sont pas contractualisables sauf préconisation dans le DOCOB. Ils peuvent concerner des <b>arbres disséminés</b> dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits <b>îlots de sénescence</b>. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.</li> <li>- Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale à <b>40 cm</b>. En outre, ils doivent présenter des signes de sénescences tels que cavités, fissures ou branches mortes.</li> </ul> |

|                       |  |
|-----------------------|--|
|                       | <p>- Exception : Dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en oeuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.</p> <p>- Cas de la forêt domaniale :<br/>L'indemnisation des arbres disséminés ne débute qu'à la troisième tige contractualisée par hectare et ce, même au sein d'îlots « ONF » (îlot de sénescence ou de vieillissement réalisé dans le cadre de ses orientations nationales suite au Grenelle de l'environnement).<br/>Un îlot de sénescence « Natura2000 » ne peut pas être superposé à un îlot « ONF » toutefois des surfaces complémentaires peuvent être contractualisées par le biais de la mesure Natura 2000.</p> <p>- La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne.</p> <p>- Dans un souci de cohérence de gestion forestière, il est recommandé de conserver le plus possible d'arbres morts sur pied en plus des arbres sélectionnés au titre de la mesure.</p> |
| Précisions techniques | <p>Un seul contrat par parcelle cadastrale est autorisé par période de 30 ans.<br/>Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.<br/>Concernant les îlots de sénescence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un « îlot » correspond à la surface englobant l'espace interstitiel entre les arbres ainsi que l'ensemble des tiges éligibles ou non.</li> <li>- Une surface est éligible à la formule « îlot » si elle comporte au moins 10 tiges à l'hectare présentant soit un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 40 cm, soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</li> <li>- La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.</li> <li>- La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.</li> </ul>  |

| ENGAGEMENTS               |  |
|---------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marquage, le cas échéant, des arbres délimitant les îlots de sénescence en complément des arbres sélectionnés au moment de leur identification (à la peinture ou à la griffe à environ 1,30m du sol d'un triangle pointé vers le bas).</li> <li>- Cartographie sur plan des arbres à contractualiser et des limites des îlots sur plan pour l'instruction du dossier. Le géoréférencement n'est pas obligatoire.</li> <li>- Maintien, dans la mesure du possible, dans un souci de cohérence d'action, des arbres morts sur pied dans le peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.</li> <li>- Maintien d'une distance minimale de 30 m par rapport aux voies fréquentées par le public.</li> <li>- Ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, agrainoires, ...) à moins de 30 mètres des arbres contractualisés.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Indication sur le plan de localisation des arbres par le demandeur des accès et sites qualifiés de fréquentés en précisant dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</li> <li>- Entretien du marquage des arbres pendant les trente années.</li> </ul> |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de sylviculture, et le cas échéant maintien sur pied, de l'ensemble des arbres et îlot correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans.</li> </ul>  |
| Durée de l'engagement     | <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans</b>. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties</p>   |

maintenues au sol qui valent engagement.

#### POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la présence des bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans.
- Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques).
- Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés.

#### DISPOSITION FINANCIERE

Montant de l'aide : rémunération du manque à gagner selon le barème régional suivant :

- Concernant les arbres disséminés, l'indemnité est fixée à :

- 150 € par arbre pour le chêne et les feuillus précieux (merisier, alisier torminal, érable sycomore, frêne),
- 100 € par arbre pour les résineux et autres feuillus.

La mesure est plafonnée à un montant égal ou inférieur à 2000 € par hectare. La surface de référence du polygone est défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

- Concernant les îlots :

1. plafonnée à 2000 € par hectare, l'indemnité pour l'immobilisation des tiges est fixée à :

- 150 € par arbre pour le chêne et les feuillus précieux (merisier, alisier torminal, érable sycomore, frêne),
- 100 € par arbre pour les résineux et autres feuillus,

2. l'immobilisation du fonds est indemnisé à hauteur de 2000 € par hectare.

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Objectifs                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.</li> <li>- Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente annexe.</li> <li>- On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, la réouverture et l'entretien de sommières forestières enherbées, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.</li> </ul> |
| Habitats ciblés (liste indicative) | Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.   |
| Espèces ciblées (liste indicative) | Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.   |

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte tenu du caractère innovant des opérations : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, IDF, ENGREF) ou d'experts reconnus (ONF, CRPF) ou d'autres experts dont le choix est validé par le préfet de région.</li> <li>➤ le protocole de suivi doit être validé par le comité de pilotage et intégré au DOCOB.</li> <li>➤ les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).</li> <li>➤ un rapport d'expertise doit être fourni à posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition des objectifs à atteindre,</li> <li>• Le protocole de mise en place et de suivi,</li> <li>• Le coût des opérations mises en place,</li> <li>• Un exposé des résultats obtenus.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.</li> <li>- Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le présent arrêté. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.</li> </ul> |
|------------------------------------|---|

**ENGAGEMENTS**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A définir dans le cahier technique annexé au contrat</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul> |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations prévues dans le cahier technique annexé au contrat.</li> <li>- Etude et frais d'expert.</li> </ul>   |

**POINTS DE CONTROLE**

|  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Points de contrôle techniques à définir dans l'annexe technique du contrat (localisation, surface, nature, calendrier des opérations).</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> </ul> |
|--|

- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface ayant bénéficié de l'opération innovante en question sur le site Natura 2000 (si l'indicateur est pertinent).
- Nombre et montants des contrats concernant l'opération innovante en question sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique des habitats ou des espèces ciblés par l'intervention.

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis approuvé par le service instructeur et limitée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Objectifs                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.</li> <li>- La mesure doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures positives listées dans le présent arrêté (rémunérées ou non) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.</li> <li>- Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux <b>d'interdiction de passage</b> (en lien avec l'action F22710 « mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »), ou de <b>recommandations</b> (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).</li> </ul> |
| Habitats ciblés (liste indicative) | Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.  |
| Espèces ciblées (liste indicative) | Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.  |

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Conditions générales d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.</li> </ul> Remarque : l'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat. |
| Cumul obligatoire                  | Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.  |

**ENGAGEMENTS**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat).</li> <li>- Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul>   |
| Engagements rémunérés     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception des panneaux.</li> <li>- Fabrication des panneaux.</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</li> <li>- Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu.</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.</li> <li>- Entretien, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre investissement visant à informer les usagers de la forêt peut être éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> |

**POINTS DE CONTROLE**

|  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat.</li> <li>- Contrôle le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> </ul> |
|--|

- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre de panneaux mis en place.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblée par l'intervention.

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une  
logique non productive**

**F22715**

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Objectifs                          | <p>- La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés. Quelques espèces, notamment certains chiroptères, trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.</p> <p>NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement dusemis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.</p> |
| Habitats ciblés (liste indicative) | <p>Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure F22706 « investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » :</p> <p>91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)</p> <p>91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) lorsque cela est approprié.</p>  |
| Espèces ciblées (liste indicative) | <p>A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe<br/> A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois<br/> A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras<br/> 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus<br/> 1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun<br/> 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertillon de Bechstein<br/> 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle<br/> 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe<br/> 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe</p>   |

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Conditions générales d'éligibilité | <p>- L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.</p> <p>En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.</p> <p>Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration.</p> <p>- Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.</p> <p>- On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.</p> |
| Mesures complémentaires            | <p>Cette mesure peut être associée à l'action F22706 « investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.</p>   |

**ENGAGEMENTS**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche d'une diversification des essences.</li> <li>- Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul> |
|---------------------------|--|

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement du bénéficiaire à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (comprise entre 10 et 30 m<sup>2</sup>/ha) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.</li> <li>- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul> |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ dégageant de taches de semis acquis,</li> <li>➢ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes.</li> </ul> </li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>  |

#### POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface de régénération ou de jeune peuplement travaillée selon les indications de l'annexe technique du contrat.
- Contrôle de la surface terrière.
- Contrôle le cas échéant de la planification de l'irrégularisation du peuplement dans le document de gestion.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences, nature).

#### DISPOSITION FINANCIERE

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

NB : la surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface à priori indéterminable et non cartographiable).

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**ANNEXE II : TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX MESURES 227 et 323B du PDRH  
relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « non agricole non forestier »**

| Surfaces   | Bénéficiaires                              | Mesures du PDRH concernées      | Actions concernées  |
|--|--|---------------------------------|---|
| Milieu forestier<br>(art.30, 2. et 3. du régl 1974/2006)   | Agriculteurs (1)<br>et<br>Non agriculteurs | 227<br>(éventuellement<br>323B) | Toutes les actions F227.. de l'annexe I<br>(Si besoin, les actions A323..P ou R)  |
| Surface agricole<br>(contrôle a posteriori toutes surfaces déclarées au S2 jaune)                    | Agriculteurs                               | 323B                            | <u>Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives:</u><br>- Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site<br>- Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats  |
|  | Non agriculteurs                           | 323B                            | <u>Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale :</u><br>- actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau<br>- actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact |
| Surface non agricole<br>(contrôle a posteriori : exclusion de toutes surfaces déclarées au S2 jaune) | Agriculteurs                               | 323B                            | <u>Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives :</u><br>- Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site<br>- Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats  |
|  | Non agriculteurs                           | 323B                            | Toutes les actions A323..P et R de l'annexe 1   |

(1) : Agriculteurs au sens de la circulaire DPEI/C2007-4035 –DGFAR/C2007-5027

# **ANNEXE 15**

## **Programme d'actions**





# **ANNEXE 16**

## **Charte Natura 2000**

## Engagements et recommandations de portée générale

Habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire correspondants :

Tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire présents dans le site

### Engagements

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

- E1 – Autoriser l'accès, sur l'ensemble des parcelles concernées par la signature de la charte, aux spécialistes mandatés par l'administration à des fins d'inventaires et de suivis ou d'animations prévus dans le Docob (le propriétaire doit être prévenu en amont des jours ou périodes de passages).

Je serai informé au préalable de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations, de la période d'intervention, et si possible des dates, au minimum deux semaines avant la visite. Je pourrai me joindre à ces opérations et je serai informé de leurs résultats.

Point de contrôle : Absence de refus d'accès aux parcelles vérifié auprès de l'animateur du Docob.

- E2 - Ne pas effectuer de dépôts, autres que ceux issus de l'activité viticole, ni les accepter et signaler toute infraction de ce genre à la structure animatrice du site et la DDT (hormis les dépôts issus de l'activité viticole et implantés en bordure du vignoble)

Point de contrôle : Contrôle sur l'absence de dépôts sur le site et sur la prévention effective la structure animatrice en cas de constatation par le signataire de dépôts sauvages.

- E3 - Ne pas détruire les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site

Point de contrôle : constat visuel, absence de dégradation d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire imputable au signataire, absence/présence de procès verbal.

### Recommandations

R1 – Prévenir dans un délai suffisant l'animateur local du site NATURA 2000, en amont de chaque opération, afin de veiller à sa compatibilité avec les préconisations du DOCOB.

## Mesures concernant les activités de loisirs

### Engagements

- E1 - Ne pas autoriser la circulation de véhicules motorisés à des fins de loisirs et prévenir l'opérateur en cas de dégâts observés.

Contrôle : Vérification de l'absence de dégradations liées à ce type d'activités et de la prévention effective de l'opérateur en cas de dégâts occasionnées par ces dernières.

- E2 - Mettre en application la loi de 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels avec un large affichage sur le site (pour les communes signataires et en l'absence de financements par le biais d'un contrat Natura 2000).
- Contrôle : Contrôle de la mise en place effective de l'arrêté sur le territoire communal au plus tard dans les deux années qui suivent la signature de la charte.

### Recommandations

R1 - Prévenir l'opérateur des activités présentes sur le site et des manifestations occasionnelles qui peuvent s'y dérouler et ne pas donner d'autorisations sans l'accord préalable de l'opérateur.

Engagements

## Mesures concernant les habitats agropastoraux

Habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire correspondants :

- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires,
- 4030-10 : Landes acidiphiles subatlantiques sèches à subsèches.

### Engagements

- E1 – Conserver les landes et pelouses existantes ; Ne pas effectuer de labours, de boiselements, de semis ou de travail du sol.

Point de contrôle : Constat visuel

- E2 – Ne pas planter

Point de contrôle : Constat visuel, vérification de l'absence de plantation sur la ou les parcelles concernées

- E3 – Exporter les produits de coupe à l'extérieur du site

Point de contrôle : Vérification de l'exportation des produits en dehors du site

- E4 – Ne pas pratiquer d'écobuage

Point de contrôle : Absence de ces pratiques

### Recommandations

- R1 – Ne pas intervenir sur le milieu durant les périodes de sensibilité des habitats et des espèces (notamment sous la ligne RTE) soit entre le 15 février et le 30 septembre

## Mesures concernant les habitats forestiers

Habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire correspondants :

9190-1 : Chênaies pédonculées à Molinie bleue,

9150 : Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

### Engagements

- E1 – Ne pas combler les mares forestières et les ornières (pour ces dernières ne pas combler de mars à septembre)

Point de contrôle : Constat visuel de l'absence de comblement des mares et du respect des ornières

- E2 – Ne pas agrainer à moins de 50 mètres des rûs, des mares et des zones humides permanentes

Point de contrôle : Constat visuel de l'absence d'agraining autour des zones indiquées et vérification du respect des distances évoquées.

- E3 – Vidanger les coupes de bois pendant les périodes de faible sensibilité du Sonneur à ventre jaune (vidange possible du 15 août au 15 avril)

Point de contrôle : contrôle de l'absence de vidange durant ces périodes.

- E4 – Ne pas planter d'essences exogènes

Point de contrôle : contrôle de l'absence de plantation d'essences exogènes

- E5 – Mettre en conformité son plan de gestion ou plan d'aménagement des forêts avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la présente charte.

Point de contrôle : vérification de la mise en conformité du document de gestion ou du plan simple de gestion dans les 3 ans.

### Recommandations

- R1 - Maintenir des bois morts gisants, des arbres à cavités et vieux chablis d'intérêt faunistique (1 à 2 arbres par hectare)
- R2 - Favoriser les essences secondaires autochtones au détriment du pin sylvestre et limiter les essences exotiques
- R3 - Maintenir le mélange des essences et privilégier la régénération naturelle
- R4 - Limiter les dégagements chimiques

## Mesures concernant les habitats aquatiques

Habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire correspondants :

- Étangs, mares et petites communautés aquatiques, tourbière de transition
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition,
- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea,
- 7140 : Tourbières de transition et tremblantes.

### Engagements

- E1 – Ne pas modifier le fonctionnement hydrique des milieux

Point de contrôle : Constat visuel, vérification du maintien du fonctionnement hydraulique et de l'absence de travaux de drainage.

- E2 – Ne pas perturber les abords de la tourbière notamment à l'occasion de travaux

Point de contrôle : Vérification du bon état des abords de la tourbière

- E3 – Ne pas combler ni effectuer de stockage ou d'abandon de toutes natures dans les mares

Point de contrôle : Contrôle sur le terrain de l'absence de comblement des mares

- E4 - Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ou phytocides aux abords de ces zones humides

Point de contrôle : Contrôle sur place et vérification d'un carnet des pratiques tenues par le bénéficiaire

### Recommandations

- R1 – Éviter le stationnement de véhicules sur des habitats ou espèces d'intérêt communautaire
- R2 – Ne pas introduire des espèces exogènes dans les mares (faunistiques et floristiques)
- R3 - Ne pas agrainer à moins de 50m des mares et étangs
- R4 - Ne pas empoissonner les mares